



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 642

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES
PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DU MARCHÉ
PUBLIC DE SAINTE-FOY**

**Avis de motion donné le 19 avril 2004
Adopté le 3 mai 2004
En vigueur le 6 mai 2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin de modifier la tarification pour la location d'espace au marché public de Sainte-Foy.

RÈGLEMENT R.V.Q. 642

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC DE SAINTE-FOY

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais, R.R.V.Q. chapitre C-9, est modifié par l'insertion, après l'article 41, de ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.7

« TARIFICATION RELATIVE AU MARCHÉ PUBLIC DE SAINTE-FOY

« 41.1. La tarification pour la location d'espace au marché public de Sainte-Foy est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Frais annuels d'ouverture de dossier au marché public	Sans objet	Tous	50 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
2° Emplacement couvert au marché public	Du lundi au mercredi	Producteur régional	35 \$ / jour, après le jour de l'Action de grâces, le tarif est réduit de moitié
		Producteur provenant de l'extérieur de la région	40 \$ / jour, après le jour de l'Action de grâces, le tarif est réduit de moitié
	Du jeudi au dimanche	Producteur régional	160 \$ / période, après le jour de l'Action de grâces, le tarif est réduit de moitié
		Producteur provenant de l'extérieur de la région	180 \$ / période, après le jour de l'Action de grâces, le tarif est réduit de moitié

	Pour une semaine	Producteur régional	105 \$ / semaine, après le jour de l'Action de grâces, le tarif est réduit de moitié
		Producteur provenant de l'extérieur de la région	126 \$ / semaine, après le jour de l'Action de grâces, le tarif est réduit de moitié

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
3° Quatre emplacements couverts au marché public	Pour une semaine	Producteur régional	395 \$ / semaine, après le jour de l'Action de grâces, le tarif est réduit de moitié
		Producteur provenant de l'extérieur de la région	450 \$ / semaine, après le jour de l'Action de grâces, le tarif est réduit de moitié

4° Emplacement non couvert ou couvert aux frais du producteur et servant exclusivement à la vente de fleurs, minimum de 45 mètres carrés	En mai, juin ou juillet	Producteur régional	0,47 \$ / mètre carré / jour
		Producteur provenant de l'extérieur de la région	0,50 \$ / mètre carré / jour
	En août ou septembre	Producteur	Tarif prescrit en mai, juin ou juillet, réduit de 25 %
	En octobre	Producteur	Tarif prescrit en mai, juin ou juillet, réduit de 50 %
5° Emplacement couvert pour fleurs seulement	En mai ou juin seulement	Producteur régional	0,73 \$ / mètre carré / jour
		Producteur provenant de l'extérieur de la région	0,80 \$ / mètre carré / jour

».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'imposer la tarification pour la location d'espace au marché public de Sainte-Foy

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.